

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08344
Numéro SIREN : 882 562 028
Nom ou dénomination : 1041

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2024 sous le numéro de dépôt 28183

1041

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 16bis rue Cassini à Paris (75014)
R.C.S. Paris 882 562 028

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le soussigné :

Monsieur Yann SUQUET, né le 27 septembre 1985 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 16bis rue Cassini à Paris (75014),

Ci-après l'« **Associé Unique** ».

L'Associé Unique détient la totalité du capital social de la Société.

Conformément à l'article 25 des statuts de la Société, l'Associé Unique décide de prendre les décisions suivantes

- Approbation de l'apport de titres de la société IKIMASHO par Monsieur Yann Suquet, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 1.174.443 €, par émission de 1.174.443 actions nouvelles ordinaires en rémunération de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en vue de rémunérer l'apport de titres et modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION – APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE IKIMASHO

L'Associé Unique affirme avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du rapport de PSK AUDIT, commissaire aux comptes, désigné par décisions de l'Associé Unique en date du 26 décembre 2023 ;
- du traité d'apport en date du 12 février 2024 aux termes duquel Monsieur Yann Suquet fait apport à la Société de 449.978 actions ordinaires, toutes de même catégorie de la Société IKIMASHO, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € divisé en 1.000.000 actions ordinaires de 0,10 euros chacune, dont le siège social est situé 3 place André Malraux à Paris (75001) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 839 135 431.

L'apport total de 449.978 actions de la société IKIMASHO représente 45 % du capital social et des droits de vote de cette dernière. L'apport est rémunéré par 1.174.443 actions ordinaires nouvelles toutes de même catégorie, émises dans les conditions visées à la deuxième décision.

L'Associé Unique approuve l'apport aux conditions stipulées au contrat d'apport susvisé, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération.

Il constate que l'apport est définitivement réalisé.

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, en conséquence de l'adoption de la précédente décision :

décide, à titre de rémunération de l'Apport, d'augmenter le capital social d'un montant de 1.174.443 € pour le porter de 1.000 € à 1.175.443 €, par création de 1.174.443 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Yann Suquet ;

décide que ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de la Société existantes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles seront cessibles dès leur émission, dans les formes et selon les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

TROISIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION DES STATUTS

L'Associé Unique constate que l'augmentation de capital résultant des décisions précédentes est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – APPORTS

Monsieur Yann Suquet apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ainsi que l'atteste un certificat de dépôt des fonds. Cette somme a été entièrement libérée par un dépôt au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement bancaire dument habilité à cet effet.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 1.174.443 euros par émission de 1.174.443 actions ordinaires toutes de même catégorie d'une valeur nominale d'un euro en rémunération de l'apport de 449.978 actions de la société IKIMASHO, soit 45% du capital social et des droits de vote de société IKIMASHO. »


ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme un million cent soixante-quinze mille quatre cent quarante-trois EUROS (1.175.443 €), divisé en Un million cent soixante-quinze mille quatre cent quarante-trois (1.175.443) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et libérées en totalité. »

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises, partout où besoin sera.

Fait à Paris,
Le 12 février 2024

DocuSigned by:

66530D641339441...

Monsieur Yann Suquet


1041

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.175.443 €

16 bis rue Cassini – Paris (75014)

RCS Paris 882 562 028

STATUTS A JOUR AU 12 FEVRIER 2024

DocuSigned by:

66530D641339441...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société **1041**, (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil et les prestations de services dans le domaine des jeux vidéo et du multimédias auprès d'entreprises, d'associations, de collectivités, de particuliers ou de tous autres organismes privés ou publics.
- La détention et la gestion des parts ou d'actions dans le capital de différentes sociétés.
- L'exploitation directe ou indirecte, l'animation, le contrôle, la gestion de toutes sociétés, la prise de participations ou d'intérêts par tous moyens de sociétés dans tous les secteurs d'activité.
- L'exercice de tous mandats sociaux.
- La participation active à la conduite de la politique de ses filiales ou des sociétés dont elle détient une participation.
- Le cas échéant, la fourniture de services spécifiques notamment administratifs, juridiques, comptables et de management.
- Pour ce faire, elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, par tous moyens, directement ou indirectement toutes opérations entrant dans son objet social.

D'une façon générale, la Société peut également réaliser toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

1041

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

16 bis rue Cassini – Paris (75014)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire de l'associé unique.

Il peut toutefois être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Yann Suquet apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ainsi que l'atteste un certificat de dépôt des fonds. Cette somme a été entièrement libérée par un dépôt au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement bancaire dûment habilité à cet effet.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 1.174.443 euros par émission de 1.174.443 euros par émission de 1.174.443 actions ordinaires toutes de même catégorie d'une valeur nominale d'un euro en rémunération de l'apport de 449.978 actions de la société IKIMASHO, soit 45% du capital social et des droits de vote de société IKIMASHO.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme un million cent soixante-quinze mille quatre cent quarante-trois EUROS (1.175.443 €), divisé en Un million cent soixante-quinze mille quatre cent quarante-trois (1.175.443) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. La collectivité des associés, statuant sur le rapport du Président, peut décider d'augmenter ou de réduire le capital.

2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4. L'assemblée des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129-2 du code de commerce.

A peine de nullité de la décision d'augmentation de capital, l'assemblée doit fixer elle-même le plafond global de l'augmentation et la durée de sa délégation, qui ne peut excéder vingt-six mois. Le délai de

vingt-six mois ne s'applique qu'à la décision d'augmenter le capital, la réalisation de l'augmentation devant intervenir dans les cinq ans de la délégation.

L'assemblée générale a la faculté de limiter sa délégation à un certain type de valeurs mobilières ou de prévoir des plafonds différents en fonction de la nature du titre.

En outre, pour pouvoir être déléguées au Président, les décisions suivantes doivent avoir fait l'objet de résolutions particulières de l'assemblée :

- Emission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, quelle que soit la forme que prend la suppression de ce droit ;
- Emission consécutive à l'exercice d'options de souscriptions d'actions par des salariés ;
- Emission d'actions de préférence ;
- Emission en vue d'une attribution gratuite d'actions.

5. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

6. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 15 – LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 16 – CESSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles. Cet article ne peut être modifié ou supprimé que par une décision des associés prise à l’unanimité.

La transmission des actions émises par la Société s’opère par virement de compte à compte, sur production d’un ordre de mouvement signé par l’associé cédant.

Les mouvements sont inscrits sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 17 - DECES D’UN ASSOCIE

En cas de décès d’un associé, les Actions sont cédées aux héritiers ou ayants-droits de l’associé décédé selon les dispositions du Code civil.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »).

Le premier Président de la Société est désigné dans les présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote de la Société ou par décision de l’associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu’il soit besoin d’un juste motif, par décision collective des associés prise à l’initiative d’un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 75 % des droits de vote de la Société.

Cette révocation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

Par ailleurs, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président physique.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président ne peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre relatif aux décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Dans l'hypothèse où la société ne serait détenue par un seul associé, l'associé unique exercera les prérogatives de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix (75%) des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit ou par voie électronique ou par l'associé unique le cas échéant.

Chaque action donne droit à une voix ; toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions qu'elle pourrait détenir.

Toutefois et outre les dispositions légales, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- modification des articles 16 et 17 des statuts ;
- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société.

ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tout moyen de télécommunication électronique (et notamment téléphone, courrier électronique ou télécopie) ou par consultation écrite des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite (y compris fax, courrier électronique ou lettre remise en main propre) 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée du texte des projets de résolutions.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et notamment par courrier électronique ou télécopie. En cas de vote à distance, le Président adresse, par tout moyen, à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote à distance, par courrier électronique ou télécopie, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par l'auteur du vote à distance par courrier électronique ou télécopie au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président (et / ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée) le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Yann Suquet**, né le 27 septembre 1985 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant 16 bis rue Cassini ; lequel déclare accepter lesdites fonctions et précise qu'aucun obstacle d'ordre juridique ne s'y oppose.

ARTICLE 32 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.